

ALORS,
ON PEUT LE
SIGNER TON
JOUEUR?

OH, OUIIIII!

LOGE PRÉSIDENTIELLE

DIS, TON AGENT,
IL NÉGOCIE TON SALAIRE
OU SA PLUS GROSSE
COMM ?

M'EN VAIS
VÉRIFIER!

DE
TOUTE FAÇON
CH'UIS PAS
MARIÉ !
AVEC !

Paulin

le modèle de contrat de
SPORT
protège TES INTÉRÊTS

7

VERSION AVEC COMMENTAIRES

**CONTRAT DE MANDAT
ENTRE UN JOUEUR DE FOOTBALL ET SON AGENT**

Conclu entre les **parties contractantes** ci-après

Monsieur/Madame¹

Nationalité

Domicilié à _____ (Adresse du domicile)

ci-après le « **Joueur** »

Pour le joueur mineur :

Représenté légalement par _____ (Nom et adresse du représentant légal)

et

L'agent / l'agence

Forme juridique _____ (SA, Sàrl, raison individuelle, etc.)

_____ CHE-

Ayant son siège à _____ Numéro IDE

Représenté(e) par _____ (Nom, prénom et fonction du représentant)

ci-après l' « **Agent** »

Commenté [Sport 7/1]: Ce modèle de contrat, annexes compris, est conforme aux exigences du droit suisse, à celles du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) sous l'angle de la législation suisse sur le service de l'emploi, et à celles de l'Association Suisse de Football (ASF) sous l'angle de sa réglementation relative aux intermédiaires.

Les clauses de ce contrat s'appliquent à tous les agents qui, en tant que placeurs, sont soumis à la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11), dans le cadre de leur activité de placement de joueurs en Suisse et à l'étranger. Elles s'appliquent pour le surplus à tout placement de joueurs sur le territoire suisse.

Commenté [Sport 7/2]: Un agent, en tant que personne individuelle, ou une agence, en tant que personne morale, doit obligatoirement être inscrit(e) au registre du commerce afin de pouvoir exercer son activité de placement.

¹ L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier des joueurs), comprenant aussi bien des hommes que des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») est un contrat-cadre qui règle la relation de mandat entre le Joueur et l'Agent (ci-après les « **Parties** » ou, pris individuellement, une « **Partie** »), en vertu duquel le Joueur demande à l'Agent de lui rendre les services spécifiés dans le Contrat et ses annexes, et l'Agent s'engage à lui rendre ces services.

Commenté [Sport 7/3]: S'agissant de la différence entre un « agent » et un « intermédiaire » au sens du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), voir ci-dessous les commentaires liés au Contrat de placement.

ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT

- 2.1 Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de [] mois. Il entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties et se termine dès lors le [].
- 2.2 Le Contrat est reconduit tacitement pour une durée de [] mois s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties dans un délai de 10 jours précédant son échéance.
- 2.3 Chaque Partie peut y mettre fin en tout temps, sans motif ni délai.

Commenté [Sport 7/4]: Ce Contrat étant intimement lié au Contrat de placement qu'il contient en annexe et qui est généralement un contrat de durée déterminée, il est nécessaire que le Contrat et le Contrat de placement soient conclus simultanément, pour une même durée déterminée.

ARTICLE 3 PRESTATIONS ET CONTRATS

- 3.1 Le Joueur détermine librement les prestations qu'il souhaite obtenir de la part de l'Agent. En vertu de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) et de ses prescriptions d'exécution, le Joueur a le choix de conclure :
 - 3.1.1 Soit uniquement un contrat de placement (ci-après le « **Contrat de placement** ») au sens de l'article 8 LSE, en vertu duquel l'Agent s'engage, en tant que placeur et sur requête expresse du Joueur, à rechercher un nouveau club et à négocier un contrat de travail avec ce club pour le compte du Joueur.
 - 3.1.2 Soit, en plus du Contrat de placement, un contrat de management (ci-après le « **Contrat de management** »), en vertu duquel l'Agent s'engage, en tant que manager, à délivrer des prestations de management au Joueur, lesquelles constituent des prestations de services spéciales au sens de l'article 9 LSE.
- 3.2 Le Joueur confirme à l'**Annexe 1** du Contrat, par sa signature, le choix des prestations qu'il souhaite obtenir. Ce choix lie l'Agent.
- 3.3 Le Joueur établit une procuration à l'attention de l'Agent, afin que celui-ci puisse le représenter auprès des tiers. La procuration, qui doit détailler l'étendue des pouvoirs de l'Agent, figure à l'**Annexe 2** du Contrat et en fait partie intégrante.
- 3.4 Le Contrat de placement figure à l'**Annexe 3** du Contrat et en fait partie intégrante.
- 3.5 Si un Contrat de management est conclu entre les Parties, celui-ci est l'objet de l'**Annexe 4** du Contrat et en fait alors également partie intégrante.

Commenté [Sport 7/5]: Le SECO impose depuis 2017 de nouvelles obligations contractuelles à l'Agent souhaitant se faire rémunérer ses prestations de services spéciales (management) par une commission calculée en pourcentage du salaire du Joueur, plutôt que par une rémunération calculée au taux horaire, tel que la loi le prescrit.

Pour plus d'informations sur ces nouvelles obligations, voir la note : <http://renz-partners.ch/wp-content/uploads/2017/11/Rémunération-agents-de-joueurs-06-11-2017.pdf>.

ARTICLE 4 REMUNERATION ET FRAIS

- 4.1 La rémunération de l'Agent pour ses prestations effectuées pour le compte du Joueur, ainsi que les modalités de cette rémunération, sont fixées de manière séparée dans le Contrat de

Commenté [Sport 7/6]: La commission de placement de l'Agent et la rémunération de celui-ci pour ses prestations de management doivent être calculées de manière séparée.

placement, respectivement dans le Contrat de management si un tel contrat a été conclu entre les Parties.

4.2 Les frais liés à l'exécution des prestations de l'Agent pour le compte du Joueur ne sont remboursés à l'Agent que dans les limites prévues par les dispositions du Contrat de placement, respectivement par celles du Contrat de management si un tel contrat a été conclu entre les Parties.

4.3 La rémunération et, le cas échéant, les frais de l'Agent doivent être versés par le Joueur sur le compte suivant de l'Agent :

Etablissement bancaire : [_____]
Titulaire du compte : [_____]
IBAN : [_____]
Swift/clearing : [_____]

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 L'Agent est responsable envers le Joueur de la bonne et fidèle exécution du mandat et des prestations convenues entre les Parties. L'Agent doit notamment s'assurer que les intérêts du Joueur sont en tout temps sauvegardés et a l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts.

5.2 L'Agent est tenu d'exécuter personnellement les prestations issues du mandat, à moins qu'il ne soit autorisé de manière expresse par le Joueur à les transférer à un tiers. Les dispositions du Contrat de placement relatives à l'engagement d'un tiers pour l'exécution de prestations de placement demeurent réservées.

5.3 Le Joueur collabore à l'exécution du mandat dans la mesure où le bon déroulement de celui-ci l'exige et fournit à ces fins à l'Agent toutes les informations et tous les documents nécessaires.

5.4 L'Agent fournit au Joueur, lors de la conclusion du Contrat, une copie de son autorisation ou de ses autorisations de placeur obtenue(s) de l'office cantonal compétent pour le placement de personnel en Suisse, respectivement du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) pour le placement de personnel de l'étranger ou à l'étranger.

ARTICLE 6 DEVOIR D'INFORMATION

6.1 Le Joueur qui est à la recherche d'un club peut faire appel, à ces fins, à plusieurs placeurs. Il n'est pas lié exclusivement à ce Contrat ni au Contrat de placement qu'il contient.

6.2 Cependant, si le Joueur, préalablement à la signature du présent Contrat, est en contact ou sous contrat avec un autre agent de joueurs ou un intermédiaire, il est tenu d'en informer l'Agent avant la conclusion du Contrat.

6.3 De même, si le Joueur ou son entourage, suite à la conclusion du présent Contrat, est contacté par un agent de joueur ou un intermédiaire, ou par un représentant d'un club de football, le Joueur s'engage à en informer immédiatement l'Agent.

Commenté [Sport 7/7]: L'Agent qui se fait rémunérer non pas par le Joueur mais par le club se met dans une position illicite de conflit d'intérêts. Il en est de même lorsque l'Agent négocie un accord de transfert entre deux clubs concernant le transfert de l'un de ses joueurs.

En agissant ainsi, l'Agent viole ses devoirs de diligence et de fidélité qui lui sont imposés par le droit suisse à l'égard de son mandant (le Joueur), et viole la réglementation de la FIFA qui interdit les conflits d'intérêts.

La possibilité laissée à l'intermédiaire, par le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, de lever un conflit d'intérêts et de se faire rémunérer par le club et non par son joueur, ne s'applique pas à l'intermédiaire lorsque celui-ci est en même temps l'agent du joueur.

Pour plus de détails sur la différence entre le statut d'intermédiaire et celui d'agent, et sur la problématique des conflits d'intérêts, consultez www.check-your-agent.football/fr.

Commenté [Sport 7/8]: L'Agent ne peut ainsi pas se lier juridiquement avec le club, actuel ou futur, du joueur, ni entretenir un quelconque lien économique avec le club.

Commenté [Sport 7/9]: Les clauses d'exclusivité sont interdites par le droit suisse relatif au placement de personnel. Par ailleurs, le droit suisse du mandat prévoit que le Joueur peut se départir du contrat en tout temps, sans motif ni délai, une possibilité qui rend ainsi, de toute manière, inopérante toute éventuelle clause d'exclusivité qui figurerait dans un contrat.

ARTICLE 7 UTILISATION DES DONNEES

- 7.1 Le Joueur autorise l'Agent à publier sur tout support informatique ou papier son image, son nom et tout autre matériel et information utiles à la bonne exécution du mandat.
- 7.2 Au plus tard lors de la conclusion du Contrat, le Joueur et l'Agent déterminent, de manière générale, les supports de publication autorisés. Le Joueur conserve un droit de regard sur ces publications.
- 7.3 Le Joueur peut révoquer son autorisation en tout temps, par communication écrite adressée à l'Agent.

ARTICLE 8 FIN DU CONTRAT

- 8.1 Le Contrat prend fin lorsque l'une des Parties décide de le résilier conformément à l'article 2.2 et 2.3 du Contrat.
- 8.2 Le Contrat s'éteint également de manière automatique lorsque le Contrat de placement est résilié ou perd sa validité.
- 8.3 L'extinction du Contrat entraîne automatiquement celle du Contrat de placement, respectivement celle du Contrat de management si un tel contrat a été conclu entre les Parties.
- 8.4 A la fin du Contrat, les Parties se restituent de bonne foi les documents, quels qu'ils soient (sous forme de texte, d'image, de vidéo, etc.) et sur quelque support que ce soit, qu'elles ont acquis l'une de l'autre pour la bonne exécution du mandat.

ARTICLE 9 DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

- 9.1 Tous les faits parvenus à la connaissance de l'Agent au travers de l'exercice du mandat sont à garder confidentiels, ce à moins que le Joueur ne le libère expressément de cette obligation par écrit.
- 9.2 Les Parties s'engagent à garder confidentiels les termes du présent Contrat, y compris ceux du Contrat de placement et, le cas échéant, ceux du Contrat de management.
- 9.3 Le devoir de confidentialité perdure au-delà de la fin des rapports contractuels entre les Parties.

ARTICLE 10 DROIT APPLICABLE

- 10.1 Le présent Contrat est soumis au droit suisse. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à titre supplétif.
- 10.2 Le droit suisse s'applique également au Contrat de placement et, le cas échéant, au Contrat de management, en particulier la LSE et ses dispositions d'exécution.
- 10.3 Si le Joueur fait l'objet d'un placement dans un club à l'étranger, les dispositions impératives du droit étranger applicable au Contrat de placement prévalent sur le droit suisse, lequel est alors applicable à titre supplétif.

ARTICLE 11 **CLAUSE ARBITRALE**

Tout litige découlant ou en rapport avec le présent Contrat, le Contrat de placement et, le cas échéant, le Contrat de management, sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

Commenté [Sport 7/10]: En vertu des règles de l'ASF, un Joueur et son Agent ont l'obligation de soumettre leurs litiges liés au Contrat de placement à la juridiction du TAS. Une telle obligation n'existe ni pour le Contrat de mandat ni, le cas échéant, pour le Contrat de management, pour lesquels la compétence des tribunaux civils ordinaires peut être convenue entre les parties. Cependant, compte tenu de l'unité de la relation juridique et contractuelle entre le Joueur et son Agent, il paraît opportun, dans la plupart des cas, de soumettre l'intégralité de cette relation à une seule et unique juridiction, soit celle du TAS.

Ce Contrat de mandat a été signé en 2 exemplaires originaux, le [] à [].

[]

Le Joueur

Le représentant légal

Annexes au Contrat :

- Annexe 1 : Confirmation du Joueur
- Annexe 2 : Procuration
- Annexe 3 : Contrat de placement
- Annexe 4 : Contrat de management (*facultatif*)

ANNEXE 1

CONFIRMATION DU JOUEUR

Par la signature de la présente confirmation, le Joueur :

- Confirme avoir déterminé lui-même, librement, le choix des prestations qu'il souhaite obtenir de la part de l'Agent, soit (i) uniquement une prestation de placement, soit (ii) en plus d'une prestation de placement, des prestations de management.
- Confirme dès lors avoir choisi les prestations suivantes (à cocher) :
 - Une prestation de placement uniquement, qui fait l'objet d'un Contrat de placement entre les Parties (Annexe 3) ;
 - Une prestation de placement, qui fait l'objet d'un Contrat de placement entre les Parties (Annexe 3), ainsi que des prestations de management qui font l'objet d'un Contrat de management entre les Parties (Annexe 4).

Ainsi fait à [____], en date du [____].

Le Joueur

Le représentant légal

ANNEXE 2

PROCURATION

[_____] , joueur de football né le [_____] et domicilié [_____] ,

par la présente, donne mandat à [_____] , représenté(e) par [_____] avec faculté de substitution, de l'assister, d'agir en son nom et pour son compte et de le représenter dans le cadre des prestations suivantes :

- [_____]
- [_____]
- ...

[_____] possède les pouvoirs de faire tout ce qui est nécessaire et utile à l'accomplissement du mandat, dans le seul intérêt du joueur.

La validité de cette procuration expire le [_____].

Ainsi fait à [_____], en date du [_____].

Le Joueur

Le représentant légal

Commenté [Sport 7/11]: Mentionner ici toutes les prestations de l'Agent pour l'exécution desquelles ce dernier a besoin d'une procuration.

ANNEXE 3

CONTRAT DE PLACEMENT

Conclu entre les **parties contractantes** ci-après :

(Nom, prénom, adresse et date de naissance du Joueur, respectivement nom et prénom de son représentant légal)

ci-après le « **Joueur** »

et

(Nom, prénom et adresse de l'Agent, respectivement, pour les personnes morales : nom et adresse de l'entreprise, ainsi que nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour elle)

ci-après l' « **Agent** »

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le Contrat de placement règle la relation entre l'Agent et son Joueur dans le cadre du placement de ce dernier dans un club. Il constitue aussi bien le « contrat de placement » au sens de la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11), que le « contrat de représentation » au sens du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la Fédération Internationale de Football Association (ci-après la « FIFA ») et au sens du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de l'Association Suisse de Football (ci-après l' « ASF »).
- 1.2 L'Agent et le Joueur se trouvent dans un rapport contractuel de « placeur » à « demandeur d'emploi » au sens de la LSE, de « courtier négociateur » à « mandant » au sens des articles 412ss du Code des obligations suisse (CO ; RS 220), et d' « intermédiaire » à « joueur » au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires et du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.
- 1.3 Le Contrat de placement fait partie intégrante du Contrat de mandat conclu entre les Parties, auquel il est annexé.

Commenté [Sport 7/12]: Ce « contrat de placement » vaut comme « contrat de représentation » au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires et du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

Commenté [Sport 7/13]: L'Agent, lorsqu'il recherche un club pour le Joueur et négocie avec ce club un contrat de travail pour le Joueur, intervient comme « placeur » au sens de la LSE.

L'Agent, lorsqu'il négocie un contrat de travail pour le compte du Joueur, intervient (i) comme « courtier négociateur » au sens du Code des obligations suisse (CO ; art. 412ss) et (ii) comme « intermédiaire » au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires et du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

Bien qu'il soit nommé de manière différente par les réglementations précitées, l'Agent demeure avant tout un « agent » de joueur dans le langage courant, raison pour laquelle le Contrat de placement le nomme comme tel.

ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT

- 2.1 Le Contrat de placement est conclu pour une durée déterminée de [] mois. Il entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties et se termine dès lors le [].
- 2.2 Chaque Partie peut y mettre fin en tout temps, sans motif ni délai.
- 2.3 Il s'éteint automatiquement lorsque le Contrat de mandat dont il fait partie intégrante est résilié ou perd sa validité.

ARTICLE 3 PRESTATIONS

En vertu du présent Contrat de placement, l'Agent s'engage, en tant que placeur et sur requête expresse du Joueur, à rechercher des clubs et à négocier un contrat de travail avec l'un de ces clubs pour le compte du Joueur.

ARTICLE 4 REMUNERATION ET FRAIS

- 4.1 Pour sa prestation de placement, l'Agent est rémunéré exclusivement par le Joueur sous la forme d'une commission de placement.
- 4.2 La commission n'est due que si la prestation de placement de l'Agent a abouti à la conclusion d'un contrat de travail pour le compte du Joueur. En cas de placement intéressant l'étranger, la commission de placement n'est due que lorsque le Joueur obtient des autorités du pays où il est placé l'autorisation d'exercer une activité lucrative dans ce pays.
- 4.3 La commission de l'Agent s'élève à un montant correspondant à [] % (maximum 5 %) du premier salaire annuel de base brut que le Joueur réalisera sur la base du contrat de travail qui aura été négocié par l'Agent avec le club.
- 4.4 Les modalités de paiement de la commission sont fixées comme suit :
- Un montant équivalent à [] % de la commission, dans les 10 jours suivant la signature du contrat de travail négocié par l'Agent avec le club ;
 - Puis le solde du montant en [] versements mensuels, dès le [] et jusqu'au [].
- 4.5 Les frais effectifs encourus par l'Agent pour son activité de placement sont compris dans sa commission et ne peuvent pas être réclamés en supplément, même si aucun contrat de travail n'est finalement conclu pour le compte du Joueur. Le régime légal applicable au remboursement des frais effectifs encourus par l'Agent lors d'un placement à l'étranger dans le cadre duquel le Joueur n'a pas obtenu de permis de travail, est réservé.
- 4.6 L'Agent établit une facture à l'attention du Joueur, mentionnant le montant de la commission, le montant de la TVA due sur cette commission (si applicable), les éventuels frais qu'il serait en droit de faire valoir ainsi que les modalités de paiement.

Commenté [Sport 7/14]: Compte tenu des dispositions de la LSE - qui exigent que l'Agent et le Joueur soient en tout temps liés par un Contrat de placement s'ils ont également conclu un Contrat de management entre eux - et du fait que chaque transaction de placement fait l'objet d'une rémunération et de modalités de paiement distinctes, un nouveau Contrat de placement doit être conclu pour toute nouvelle transaction (soit pour nouveau contrat de travail ou pour toute prolongation d'un contrat de travail existant).

Commenté [Sport 7/15]: Le Contrat de placement n'étant pas valable en l'absence du Contrat de mandat dont il est l'annexe, et vice versa, ces deux contrats doivent être conclus simultanément et avoir la même durée de validité.

Commenté [Sport 7/16]: Le Joueur peut limiter ces prestations à un territoire donné, en tenant compte des réseaux de contact que l'Agent possède. Le Joueur peut également spécifier à l'Agent les clubs qu'il recherche en particulier.

Commenté [Sport 7/17]: Soit le placement de personnel étranger en Suisse ou de personnel suisse ou étranger à l'étranger.

Commenté [Sport 7/18]: Dans un tel cas, l'Agent peut toutefois, dès que le contrat de travail a été signé, exiger un dédommagement équitable pour couvrir les dépenses et les frais effectifs.

Commenté [Sport 7/19]: Seul le salaire de base doit être pris en compte pour le calcul de la commission, et non pas les autres prestations en argent (primes) ou en nature (appartement, voiture, etc.) que le Joueur reçoit du club mais qui ne font pas partie du salaire au sens de la LSE.

Commenté [Sport 7/20]: La commission de placement pour la fourniture d'un rapport de travail de durée déterminée ne dépassant pas douze mois est calculée en pour-cent du salaire brut global convenu.

Commenté [Sport 7/21]: A titre d'exemple : une partie de la commission (20% p.ex.) peut être versée par le Joueur à l'Agent lors de la signature de son contrat de travail, le solde de la commission étant versé mensuellement, par tranches, jusqu'à la fin du contrat de travail.

ARTICLE 5 ACCORDS COMPLEMENTAIRES

Tous les accords complémentaires, qui doivent répondre aux principes énoncés dans le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires et dans le Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires ainsi qu'aux dispositions légales applicables, doivent être transmis à l'ASF en même temps que le présent Contrat de placement.

ARTICLE 6 DIVULGATION

Les Parties s'autorisent réciproquement à se conformer aux obligations de divulgation résultant du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires. Elles se déclarent d'accord avec la publication, par l'association nationale de football compétente, des données définies par le règlement correspondant.

ARTICLE 7 ENGAGEMENT D'UN TIERS

7.1 L'Agent ne peut faire appel à un agent ou à un intermédiaire tiers, et l'engager pour participer au placement du Joueur dans un club, que si, préalablement à l'engagement de ce tiers :

- L'Agent a transmis au Joueur les coordonnées complètes du tiers et son curriculum vitae ;
- L'Agent a transmis au Joueur le projet de contrat de mandat ou de pouvoir de substitution entre le Joueur et le tiers ;
- Le Joueur a conclu ce contrat de mandat avec ce tiers ou signé le pouvoir de substitution en faveur de ce tiers.

7.2 Sous réserve des dispositions impératives du droit étranger qui seraient applicables au tiers, le droit suisse s'applique au contrat de mandat et au pouvoir de substitution.

ARTICLE 8 CLAUSE ARBITRALE

Tout litige découlant ou en rapport avec le présent Contrat de placement sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

Ce Contrat de placement a été signé en 2 exemplaires originaux, le [] à [].

[]

Le Joueur

Le représentant légal

Commenté [Sport 7/22]: Cette clause figure déjà à la fin du Contrat de mandat (contrat-cadre). Si elle est dupliquée ici, c'est pour permettre aux Parties de fournir uniquement le Contrat de placement à l'ASF, laquelle exige que ce contrat contienne une telle clause arbitrale. Ni le contrat-cadre, ni, le cas échéant le Contrat de management, ne doivent être transmis à l'ASF.

ANNEXE 4

CONTRAT DE MANAGEMENT

Conclu entre les **parties contractantes** ci-après :

(Nom, prénom, adresse et date de naissance du joueur, respectivement nom et prénom de son représentant légal)

ci-après le « **Joueur** »

et

(Nom, prénom et adresse de l'Agent, respectivement, pour les personnes morales : nom et adresse de l'entreprise, ainsi que nom et prénom de la/des personne/s qui agit/agissent pour elle)

ci-après l' « **Agent** »

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le Contrat de management règle la relation de mandat entre le Joueur et l'Agent en vertu de laquelle l'Agent s'engage à rendre au Joueur les prestations de management fixées dans le présent Contrat de management.
- 1.2 Le Contrat de management fait partie intégrante du Contrat de mandat conclu le [_____] entre les Parties, auquel il est annexé.

ARTICLE 2 DUREE DU CONTRAT

- 2.1 Le Contrat de management est conclu pour une durée déterminée de [] mois. Il entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties et se termine dès lors le [].
- 2.2 Le Contrat de management est reconduit tacitement pour une durée de [] mois s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties dans un délai de 10 jours précédant son échéance.
- 2.3 Chaque Partie peut y mettre fin en tout temps, sans motif ni délai.
- 2.4 Il s'éteint automatiquement lorsque le Contrat de mandat dont il fait partie intégrante est résilié ou perd sa validité.

Commenté [Sport 7/23]: La durée maximale du Contrat de management ne peut pas dépasser celle du Contrat de mandat ni celle du Contrat de placement.

ARTICLE 3 PRESTATIONS

- 3.1 En vertu du présent Contrat de management, l'Agent s'engage, en tant que manager, à délivrer les prestations de management suivantes au Joueur :
- Conseils et soutien relatifs au domaine sportif ;
 - Conseils et soutien en cas de difficultés rencontrées avec le club ;
 - Gestion des problèmes médicaux ;
 - Démarches auprès des autorités ;
 - Soutien lié à la recherche, l'utilisation et à la résiliation d'un logement ;
 - Conseils en matière fiscale, d'assurance et de prévoyance ;
 - Planification financière ;
 - []
- 3.2 L'Agent doit, à la demande du Joueur, lui rendre en tout temps compte de sa gestion et lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

Commenté [Sport 7/24]: Cette liste est exemplative et doit dès lors être adaptée à la réalité des prestations que l'Agent s'engage à fournir au Joueur. Cette liste doit être détaillée pour que l'ampleur du travail à fournir par l'Agent puisse être déterminée de manière suffisamment précise. Cette liste peut cependant ne pas être exhaustive.

Commenté [Sport 7/25]: A l'instar de tout mandataire, l'Agent doit lister d'une manière ou d'une autre les prestations de service spéciales qu'il effectue pour le compte du Joueur, ne serait-ce que pour pouvoir estimer au plus juste le taux de la commission qu'il demande au Joueur.

ARTICLE 4 REMUNERATION ET FRAIS

- 4.1 Pour ses prestations de management fixées à l'article 3.1, l'Agent est rémunéré exclusivement par le Joueur sous la forme d'une commission.
- 4.2 La commission de l'Agent s'élève à un montant correspondant à [] % du premier salaire annuel de base brut que le Joueur réalisera sur la base du contrat de travail qui aura été négocié par l'Agent avec le club.
- 4.3 Le taux de rémunération fixé au paragraphe précédent s'applique pour les [] premiers mois suivant la signature du Contrat de management. Par la suite, le taux de rémunération peut être renégocié, à la hausse ou à la baisse, par les Parties tous les [] mois.
- 4.4 Les modalités de paiement de la commission sont fixées comme suit :
- Un montant équivalent à [] % de la commission, dans les 10 jours suivant la signature du Contrat de management ;
 - Puis le solde du montant en [] versements mensuels, dès le [] et jusqu'au [].

Commenté [Sport 7/26]: La loi ne fixe aucune limite minimale ou maximale pour le montant de cette commission de management. Cependant, son montant maximal est limité par l'usure qui est une infraction pénale (art. 157 du Code pénal suisse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html#a157>).

Commenté [Sport 7/27]: Le taux de la rémunération de l'Agent doit pouvoir être renégocié périodiquement pour tenir compte du volume effectif des prestations de l'Agent, lequel est parfois difficile à estimer correctement au début d'une nouvelle relation contractuelle et peut varier sensiblement d'une année à l'autre, exigeant ainsi un ajustement du taux.

Commenté [Sport 7/28]: Pour les contrats d'une durée supérieure à une année, un délai de 12 mois paraît opportun.

Commenté [Sport 7/29]: A titre d'exemple. La rémunération devrait être versée de manière échelonnée, tous les mois ou tous les trimestres p.ex. par un virement bancaire automatique. Il n'est en effet ni justifié que l'Agent perçoive sa rémunération à l'avance pour toute une année entière, ni justifié que le Joueur ne règle son dû qu'à la fin de chaque année de contrat. L'Agent peut cependant exiger du Joueur, comme tout mandataire le fait avant de commencer son travail, le paiement d'une provision couvrant p.ex. le premier mois ou le premier trimestre de travail.

- 4.5 L'Agent établit une facture à l'attention du Joueur, mentionnant le montant de la commission, le montant de la TVA due sur cette commission (si applicable), ainsi que les modalités de paiement.
- 4.6 Les frais effectifs encourus par l'Agent pour ses prestations de management sont compris dans sa commission et ne peuvent pas être réclamés en supplément, même si aucun contrat de travail n'est finalement conclu pour le compte du Joueur. Le régime légal applicable au remboursement des frais effectifs encourus par l'Agent lors d'un placement à l'étranger dans le cadre duquel le Joueur n'a pas obtenu de permis de travail, est réservé.
- 4.7 En cas de résiliation du Contrat de management, la rémunération de l'Agent liée aux prestations de management lui est versée *pro rata temporis*.

Commenté [Sport 7/30]: P.ex. les frais de voyage, d'hébergement, de repas, de téléphone.

Commenté [Sport 7/31]: C'est-à-dire en fonction du temps écoulé. P.ex., si le Contrat de management prévoit une commission s'élevant à CHF 5'000.- pour 12 mois et qu'il est résilié après 3 mois, la commission due est de CHF 1'250.-.

Ce Contrat de management a été signé en 2 exemplaires originaux, le [] à [].

[]

Le Joueur

Le représentant légal

Tout joueur de football professionnel peut obtenir une version non commentée de ce contrat en écrivant à l'adresse office@sport7.ch, tout en mentionnant ses coordonnées.

SPORT 7

Rue de Romont 20
CH-1700 Fribourg

office@sport7.ch
sport7.ch

T : +41 26 321 11 46
F : +41 26 535 30 62